



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Fixant des prescriptions générales applicables à l'entretien ponctuel des cours d'eau soumis à déclaration au titre des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et ayant un impact limité sur les milieux aquatiques

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,
Préfet de la région Hauts-de-France,
Préfet du Nord,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le livre II ;

Vu le code de l'environnement, notamment le livre II ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1 et 2, L.2213-29 et L.2215-1 sur les pouvoirs de police du maire et du représentant de l'État dans le département permettant de fixer les mesures à prendre pour assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2007-1760 du 14 décembre 2007 portant dispositions relatives aux régimes d'autorisation et de déclaration au titre de la gestion et de la protection de l'eau et des milieux aquatiques, aux obligations imposées à certains ouvrages situés sur les cours d'eau, à l'entretien et à la restauration des milieux aquatiques et modifiant le code de l'environnement

Vu le décret du 16 mai 2022 nommant Mme Fabienne DECOTTIGNIES, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 nommant Monsieur Bertrand GAUME, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret n° 2024-62 du 31 janvier 2024 relatif aux opérations d'entretien des milieux aquatiques et portant diverses dispositions relatives à l'autorisation environnementale ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Artois-Picardie, approuvé par arrêté préfectoral du 21 mars 2022 ;

Considérant qu'un cours d'eau est un écoulement d'eaux courantes dans un lit naturel à l'origine, alimenté par une source et présentant un débit suffisant la majeure partie de l'année ; cet écoulement peut ne pas être permanent compte-tenu des conditions hydrologiques et géologiques locales.

Considérant que l'entretien régulier des cours d'eau a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique, notamment par gestion des embâcles, et de la végétation des rives

Considérant que le décret n° 2024-62 du 31 janvier 2024 définit le curage ponctuel comme une intervention ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques ;

Considérant que toute intervention dans un cours d'eau peut avoir pour conséquences de dégrader la qualité de l'eau, le biotope que constituent son lit et ses berges et les espèces qu'ils abritent ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer des prescriptions générales départementales visant à minimiser l'impact des travaux sur le milieu naturel et à simplifier les démarches pour le pétitionnaire ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

ARRÊTE

Article 1 – Objet

Le présent arrêté vise à préciser les prescriptions départementales applicables à l'entretien des cours d'eau non domaniaux ainsi qu'à l'entretien des ouvrages qui s'y rattachent, aux installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) relevant de la rubrique 3.3.5.0 et notamment les curages ponctuels, soumis au régime de déclaration.

Article 2 – Prescriptions départementales

Sous réserve du respect des prescriptions départementales du présent arrêté, le pétitionnaire bénéficie d'un accord tacite lui permettant un démarrage des travaux 2 mois après l'accusé de réception de son dossier de déclaration.

Le dossier de déclaration devra comporter le détail des travaux à réaliser. La notice d'incidence des travaux devra s'appuyer sur les prescriptions figurant en annexe du présent arrêté, qui sont à respecter a minima.

Les travaux devront être effectués conformément au dossier et pièces graphiques fournies par le pétitionnaire.

Article 3 – Responsabilité du pétitionnaire et droits des tiers

Le pétitionnaire devra prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas causer de préjudices aux tiers. Il demeure entièrement responsable de tous les accidents et avaries qui pourraient survenir.

Les droits des tiers demeurent expressément réservés.

Article 4 – Démarrage et fin des travaux

Le pétitionnaire sera tenu d'informer par lettre recommandée le service instructeur (DDTM – SENT – unité police de l'eau) de la date de démarrage des travaux, ainsi que de la date de fin de réalisation de ceux-ci.

Article 5 – Autres réglementations

L'accord tacite au titre du présent arrêté ne dispense pas le pétitionnaire du respect des autres réglementations du code de l'environnement, en particulier celle relative à la protection des espèces protégées.

Article 6 - Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions des articles R421-1 et R421-5 du code de la justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex), dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture du Nord, le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Lille, le 23/02/2024



Annexe : principales prescriptions applicables

Préalablement à la demande, il convient de vérifier l'éventuelle présence d'espèces de faune ou de flore protégées dans le périmètre concerné. Dans le cas où de telles espèces seraient repérées, et si l'évitement est impossible compte tenu des caractéristiques du cours d'eau, un dossier de demande de dérogation à la protection des espèces protégées devra être déposé.

Il convient également de vérifier l'éventuelle présence d'espèces exotiques envahissantes, afin d'éviter leur dissémination durant les travaux.

Ces interventions ayant pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques répondront aux prescriptions suivantes :

- Ne pas faire obstacle à la libre circulation des poissons ;
- Maintenir un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent les eaux au moment des travaux ;
Ne pas modifier le lit mineur du cours d'eau ;
- Les travaux en lit mineur devront être effectués en dehors des périodes sensibles pour la vie et la reproduction des poissons, soit entre le 15 mai et le 15 octobre
- Les travaux visant à traiter la végétation devront avoir lieu en dehors de la période de reproduction de l'avifaune qui a lieu du 15 mars au 31 juillet ;
- Les embâcles dans le lit mineur ne devront être retirés que s'ils menacent le libre écoulement des eaux et des crues. La plupart des petits embâcles constituent en effet des caches propices au repos des poissons et à la vie aquatique ;
- Les coupes à blanc de la végétation des rives sont à proscrire ;
- Ne pas utiliser de matériaux non adaptés (tôles, pneus...) pour protéger la berge ;
- Préserver les pieds de berge (végétation, sous-berges, ...), pour la stabilité et afin de conserver des abris pour la faune aquatique.

Les modalités de réalisation des travaux devront être les suivantes :

- Intervenir depuis les berges et ne pas mettre d'engin dans le lit mineur ;
- Limiter au maximum les apports de matières en suspension dans le lit de l'écoulement (isolement du chantier, pose de filtres...);
- Ne rejeter aucune matière dans le milieu naturel (cours d'eau et berges) telles que laitances de béton, eaux de lavage des toupies, huiles, hydrocarbures ou tout autre substance indésirable. Les véhicules devront être équipés de kit anti-pollution permettant d'absorber les huiles et hydrocarbures ;
- Limiter le débroussaillage aux nécessités d'accès ;
- Éviter la dissémination de plantes invasives par tous moyens possibles, notamment en :
 - nettoyant systématiquement les engins de terrassement avant et après travaux ;
 - évacuant les résidus de coupe de plantes invasives vers les filières d'élimination adaptées ;
- Évacuer les résidus de coupes ligneux (arbres et arbustes) ;
- Ne pas rejeter les résidus de coupe (fauchage, broyage ou autre) dans les cours d'eau ;

- Informer en cas d'accidents ou incidents générant un risque d'impact sur le milieu aquatique les services chargés de la police de l'eau (DDTM, OFB) ;
- Assurer la remise en état des lieux après les travaux ;

